

## AVIS DE RADIATION

Dossier n° : 06-22-03387

**AVIS** est par les présentes donné que **M. Marc Lavoie** (n° de membre : 201098-4), ayant exercé la profession d'avocat dans les districts de Montréal et Beauharnois, a été déclaré coupable le 25 mai 2022, par le Conseil de discipline du Barreau du Québec, d'infractions commises à Saint-Zotique et Salaberry-de-Valleyfield, entre l'année 2017 et le ou vers le 18 août 2021, à savoir :

### *Chef n° 1*

*A manqué à son devoir d'assurer la confidentialité des renseignements relatifs aux affaires et activités de nombreux clients qui ont été portés à sa connaissance à l'occasion de relations professionnelles, lorsqu'il a jeté environ 460 dossiers dans des contenants de recyclage de papier dans un écocentre, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 60 du Code de déontologie des avocats;*

### *Chef n° 2*

*A manqué à son devoir de prendre les moyens raisonnables pour assurer la protection des renseignements confidentiels par une personne qui a coopéré avec lui dans l'exercice de ses activités professionnelles lorsqu'il a omis d'informer adéquatement son adjointe juridique de la nature et la portée du secret professionnel de l'avocat et des obligations qui en découlent, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 61 du Code de déontologie des avocats;*

### *Chef n° 3*

*A entravé l'enquête menée par un syndic adjoint du Barreau du Québec, en refusant ou négligeant de répondre en toute franchise à plusieurs demandes d'information, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 114 du Code des professions.*

Le 2 juin 2022, le Conseil de discipline imposait à **M. Marc Lavoie** une radiation du Tableau de l'Ordre pour une période de deux (2) mois sur le chef 1, une période de radiation d'un (1) mois sur le chef 2 et une période de radiation de sept (7) jours sur le chef 3 de la plainte, ces périodes de radiation devant être purgées concurremment.

Ces sanctions imposées par le Conseil de discipline sont exécutoires à l'expiration des délais d'appel, selon l'article 158 du *Code des professions*. Cependant, **M. Marc Lavoie** ayant renoncé à son délai d'appel le 29 juin 2022, il est donc radié du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de **deux (2) mois** à compter du **29 juin 2022**.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la *Loi sur le Barreau* et des articles 156 et 180 du *Code des professions*.

Montréal, le 15 juillet 2022

**Catherine Ouimet, avocate, MBA**  
**Directrice générale**